Fiscalité: règles visant à empêcher l'utilisation abusive des entités écrans à des fins fiscales

2021/0434(CNS) - 12/12/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Lídia PEREIRA (PPE, PT) sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales et modifiant la directive 2011/16/UE.

Les députés ont rappelé que les révélations des Pandora Papers ont rendu compte de la création d'entités écrans dans le but de déplacer de l'argent entre des comptes bancaires, d'éviter l'impôt et de commettre des crimes financiers, y compris le blanchiment de capitaux, et de contourner les sanctions imposées aux oligarques russes par l'Union. Ils estiment essentiel que la directive fixe des **normes ambitieuses et proportionnées** pour la définition d'exigences communes en matière de substance minimale, pour l' amélioration de l'échange d'informations entre les administrations fiscales nationales et pour la dissuasion de l'utilisation d'entités écrans promues par certains intermédiaires.

La commission compétente recommande au Parlement européen d'approuver la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Identification des entreprises qui ne satisfont pas aux indicateurs de substance minimale

Selon les députés, les États membres devraient exiger des entreprises remplissant les **critères cumulatifs** suivants qu'elles effectuent une déclaration aux autorités compétentes des États membres :

- plus de **65%** (au lieu de 75%) des recettes enregistrées par l'entreprise au cours des deux années d'imposition précédentes constituent des revenus pertinents;

- l'entreprise exerce une activité transfrontière pour l'un des motifs suivants: i) plus de **55%** (au lieu de 60%) de la valeur comptable des actifs de l'entreprise relevant du champ d'application de l'article 4, points e) et f), étaient situés hors de l'État membre de l'entreprise au cours des deux années d'imposition précédentes; ii) plus de **55%** (au lieu de 60%) des revenus pertinents de l'entreprise sont perçus ou versés au moyen de transactions transfrontières;

- au cours des deux années d'imposition précédentes, l'entreprise a externalisé la gestion des opérations courantes et la prise de décision sur des fonctions importantes **à un tiers**.

Les députés ont supprimé la dérogation concernant les entreprises employant au moins cinq salariés ou membres du personnel équivalents temps plein qui exercent exclusivement les activités générant les revenus pertinents.

Indicateurs de substance minimale à des fins fiscales

Les entreprises remplissant les critères relatifs aux entreprises déclarantes devraient déclarer dans leur déclaration fiscale annuelle, pour chaque année d'imposition, si elles satisfont aux indicateurs de substance minimale suivants:

- l'entreprise possède ses propres locaux dans l'État membre, dispose de locaux réservés à son usage exclusif ou de locaux qu'elle partage avec des entités du même groupe;

- l’entreprise dispose d’au moins un compte bancaire ou compte de monnaie électronique actif qui lui est propre dans l’Union pour la réception des revenus pertinents;

- un ou plusieurs administrateurs de l’entreprise sont habilités à prendre des décisions en ce qui concerne les activités qui génèrent des revenus pertinents pour l’entreprise ou en ce qui concerne les actifs de l’ entreprise;

- la majorité des salariés équivalents temps plein de l’entreprise ont leur résidence habituelle au sens du règlement (CE) 593/2008 dans l’État membre de l’entreprise ou sont à une distance telle dudit État membre qu’elle soit compatible avec le bon exercice de leurs fonctions.

Les entreprises devraient accompagner leur déclaration fiscale de pièces justificatives comprenant :

- une vue d’ensemble de la structure de l’entreprise et des entreprises associées et les éventuels accords d’ externalisation significatifs, notamment la justification de la structure, décrits dans le contexte d’un format standardisé;

- un rapport de synthèse des pièces justificatives présentées au titre du présent paragraphe, contenant en particulier: i) une brève description de la nature des activités de l’entreprise; ii) le nombre de salariés employés en équivalent temps plein; iii) le montant du résultat avant et après imposition.

Renversement de la présomption

Les États membres devraient prendre des mesures pour permettre aux entreprises présumées être dépourvues de substance minimale de renverser cette présomption, sans retard indu ni surcoût administratif. À cette fin, les entreprises devraient fournir les **preuves supplémentaires** suivantes: i) un document permettant de vérifier la justification commerciale de la création de l’entreprise dans l’État membre où l’activité est exercée; ii) des informations sur les profils des salariés à temps plein, à temps partiel et freelance tout en garantissant des niveaux élevés de protection des données et de la vie privée.

L’État membre devrait étudier une demande de renversement de la présomption dans un délai de **neuf mois** à compter de la présentation de la demande et celle-ci serait réputée acceptée en l’absence de réponse de l’État membre après expiration de ce délai de neuf mois. Ceci s’appliquerait également aux demandes d’exemption des entreprises.

Conséquences fiscales de l’absence de substance minimale

Lorsqu’une entreprise est dépourvue de substance minimale à des fins fiscales dans l’État membre où elle a sa résidence fiscale, cet État membre devrait **rejeter toute demande de certificat de résidence fiscale** présentée par l’entreprise en vue d’une utilisation en dehors de la juridiction de cet État membre.

Lorsqu’il rejette une demande concernant un tel certificat, l’État membre devrait établir une **déclaration officielle** qui justifie cette décision et indique que l’entreprise n’a pas droit aux avantages prévus dans les accords et les conventions prévoyant l’élimination de la double imposition en matière d’impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune, ou dans les accords internationaux qui ont un objet ou un effet similaire.

Pénalités

Les pénalités devraient comporter i) une sanction pécuniaire administrative d’au moins **2%** des recettes de l’entreprise au cours de l’année d'imposition concernée, si l’entreprise qui est tenue d’effectuer une

déclaration ne respecte pas cette exigence pour une année d'imposition dans le délai prescrit, et ii) une sanction pécuniaire administrative d'au moins **4%** des recettes de l'entreprise si l'entreprise fait une fausse déclaration.

Réexamen

Au plus tard cinq ans après la date de transposition de la directive, la Commission devrait présenter un rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la directive. Le cas échéant, le rapport serait assorti d' un réexamen en vue d'accroître l'efficacité de la directive et d'une proposition législative modifiant la directive.

Le rapport devrait évaluer :

- l'impact de la directive sur les recettes fiscales dans les États membres, sur les capacités de l' administration fiscale et, en particulier, la nécessité ou non de modifier la directive;

- s'il serait approprié d'ajouter un indicateur de substance fondé sur le bénéfice avant impôts par salarié et d'étendre aux entreprises financières réglementées l'obligation de déclaration des indicateurs de substance minimale à des fins fiscales et, le cas échéant, de réexaminer l'exemption qui leur est accordée.